

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

1952-1953,
c. 23,
art. 19(1).

4. (1) L'article 18 de ladite loi est abrogé.

Réintégration
dans la
citoyenneté
perdue pour
avoir résidé
hors du
Canada.

(2) Une personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, a cessé d'être citoyen canadien parce qu'elle a résidé hors du Canada pendant dix années consécutives peut, en conformité des règlements, produire une pétition en reprise de citoyenneté canadienne et, si le Ministre approuve la pétition, elle est censée avoir repris la citoyenneté canadienne à compter de la date de cette approbation ou à compter de telle date antérieure ou ultérieure que le Ministre peut fixer dans un cas spécial et le Ministre peut en conséquence émettre un certificat de citoyenneté. 5

1958, c. 24,
art. 2.

5. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 19 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 15

Révocation
de la
citoyenneté
canadienne.

«19. (1) Le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner que toute personne cesse d'être citoyen canadien si, sur un rapport du Ministre, il est convaincu que cette personne a 20

a) obtenu la citoyenneté canadienne par fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits importants; ou

b) pendant qu'elle n'était pas frappée d'incapacité, 25

(i) alors qu'elle était au Canada, à quelque moment que ce soit après le 1^{er} janvier 1947, acquis la nationalité ou la citoyenneté d'un pays étranger, par un acte volontaire et formel autre que le mariage; 30

(ii) souscrit ou fait un serment, une affirmation ou une autre déclaration d'allégeance à un pays étranger; ou

(iii) fait une déclaration pour renoncer à sa citoyenneté canadienne.» 35

6. Le paragraphe (2) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Enfant d'un
parent qui
cesse d'être
citoyen
canadien en
vertu de
l'art. 19.

«(2) Lorsque le parent ayant la charge d'un enfant mineur cesse d'être citoyen canadien aux termes de l'article 19, le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner que ledit enfant cesse d'être un citoyen canadien si, d'après les lois d'un autre pays que le Canada, il est ou dès lors devient un ressortissant ou citoyen de cet autre pays.» 40